

! LA NORME ET LA RÉGLEMENTATION

Depuis le 1^{er} janvier 2013, tous les panneaux et supports de signalisation routière permanente (police, directionnel) commercialisés sur le sol européen doivent être marqués **CE** produits de construction. Cette directive ne concerne pas les portiques, potences et hauts-mâts (PPHM), qui sont assimilés à des ouvrages.

! | MARQUAGE CE

QU'EST-CE QUE LE MARQUAGE CE ?

Selon la norme NF EN 12899, le marquage **CE** est une certification européenne évaluant la **performance des produits dans un référentiel harmonisé**. Il définit des classes (encore appelées niveaux) de performance des produits, et tout particulièrement 3 d'entre elles.

QUELLES SONT LES 3 CATÉGORIES DE PERFORMANCES ?

- La résistance mécanique,
- Les performances de rétroreflexion et colorimétrie,
- La durabilité.

POURQUOI CE MARQUAGE ?

- Permettre la **libre-circulation** des **marchandises** dans l'**espace européen**,
- Établir un **référentiel commun** pour pouvoir comparer sur une même échelle les **produits routiers** en Europe.

QUI DÉLIVRE LE MARQUAGE CE ?

Les organismes notifiés, désignés dans chaque Etat membre. Le pays d'origine de l'organisme notifié n'a pas d'impact sur les certificats : ils ont tous une valeur équivalente.

! | SPÉCIFICITÉS DE LA RÉGLEMENTATION FRANÇAISE



Chaque pays décide d'un niveau minimum national pour les 3 performances décrites ci-avant et conserve son référentiel national pour les autres caractéristiques du produit qui ne sont donc pas harmonisées (dimensions du produit, du décor...).

Ainsi, **tout panneau** ou support commercialisé en France doit obligatoirement, selon l'arrêté du 30 septembre 2011, répondre à la réglementation nationale, c'est-à-dire être **doublement certifié** : **CE** (sur les 3 performances européennes) et **NF** complémentaire (sur les autres critères du référentiel NF Équipements de la Route).

Ce même arrêté fixe les niveaux minimaux requis en France pour les performances de la norme Européenne. Chaque fabricant décide du niveau de performance qu'il souhaite faire certifier pour ses produits. Chaque acheteur décide du niveau de performance qu'il exige, mais au minimum celui-ci doit être fixé par la réglementation nationale.

Aujourd'hui, la réglementation française vise à maintenir un niveau de qualité équivalent à celui qui prévalait lors du seul marquage NF.

Le conseil LACROIX Signalisation : afin de maîtriser les budgets, le recours à des exigences supérieures aux minimaux réglementaires doit être réservé à des implantations spécifiques.

MINIMA IMPOSÉS EN EUROPE, EN FRANCE

Critères	Norme CE : minima imposés	En France
Durabilité du film	Vieillessement naturel 3 ans Vieillessement Artificiel Accéléré 2000 h = 12 semaines (idem NF)	Vieillessement Naturel 3 ans Vieillessement Artificiel Accéléré 2000 h = 12 semaines (idem NF)
Résistance mécanique	Résistance au vent : Classe WL de 0 à 9 Résistance au vandalisme : Classe PL : de 0 à 5 Déneigement : Classe DSL de 0 à 4	Police : PL1/WL3/DSL0 Directionnel : PL2/WL3/DSL0
Performances colorimétriques (spectre de définition des couleurs)	CR1/CR2	CR1
Performance de rétroreflexion RA1 = 50 cd/Lux/m ² RA2 = 180 cd/Lux/m ²	RA1/RA2	RA1/RA2

🔍 | INFOS +

Déclarations de Performance

Pour plus d'informations sur les produits LACROIX Signalisation, demandez nos Déclarations de Performance.



⚠ | LA CERTIFICATION CE + NF

UNE OBLIGATION RÉGLEMENTAIRE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2013

« Les panneaux de signalisation routière permanente ne peuvent être mis en service sur les voies du domaine public routier au sens de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique au sens de l'article R. 163-1 du même code, que s'ils sont munis des marquages CE et NF complémentaire [...] ».
Arrêté du 30/09/2011 – Art. 2

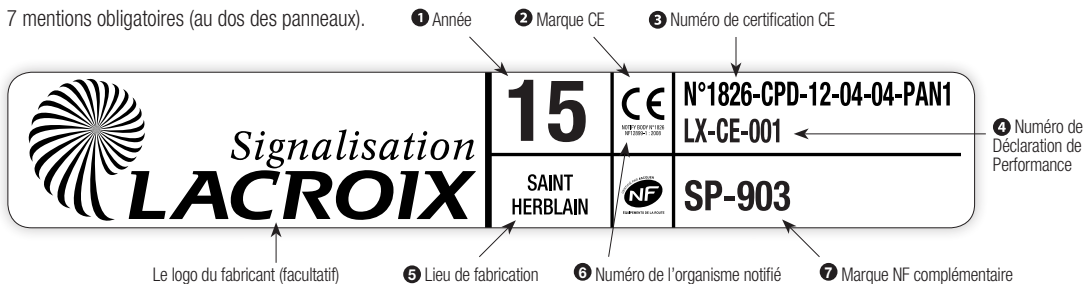
Selon la norme NF EN 12899-1, le marquage CE est une certification européenne évaluant la performance des produits dans un référentiel commun.

Selon la norme NF-P98-531, le marquage NF est une certification française stipulant les dimensions de la tôlerie et du décor du panneau.

LA PLAQUE D'IDENTITÉ DE VOTRE PANNEAU

L'étiquette CE + NF

7 mentions obligatoires (au dos des panneaux).



🔍 | INFOS +

Pour plus d'informations sur nos produits, demandez notre **Déclaration de Performance de signalisation de police ou directionnelle**.

⚠ | LA GESTION DE PARC DE PANNEAUX

UNE OBLIGATION LÉGALE

« S'il est reconnu que dans l'environnement de l'accident, la signalisation est :

- non conforme,
- confuse,
- en mauvais état,
- mal implantée,
- non visible,

la responsabilité pénale des membres de collectivités locales peut être mise en cause pour mise en danger délibérée d'autrui. »

Article 223-1 du Code Pénal

QUAND FAUT-IL REMPLACER UN PANNEAU ?

En l'absence d'obligation réglementaire, il est demandé de remplacer un panneau dès que les valeurs de rétro-réflexion du panneau sont inférieures à 70 % des valeurs minimales à l'état neuf.

- Selon la circulaire 92-03 (du 31/01/1992 relative à la lisibilité de nuit des panneaux de signalisation routière), il est recommandé de changer un panneau :

Classe 1 après 8 ans

Classe 2 après 12 ans

- À défaut d'un audit de parc, il est conseillé de renouveler la signalisation pour qu'à l'horizon 2025, l'ensemble du parc soit certifié CE et NF complémentaire. Nos équipes se tiennent à votre disposition pour effectuer des relevés terrain sur l'état de votre signalisation.

⚠ | LES POUVOIRS DE POLICE

Nous invitons les autorités investies du pouvoir de police à engager dans les meilleurs délais une action déterminée de dépose de tous les panneaux non conformes.

Propriétaire de la voie	Dé détenteur du pouvoir de police		Gestionnaire de la voie	Obligations
	Hors agglomération	En agglomération		
RN N10	État	Préfet	Maire	Le panneau de police doit être : • Certifié CE + NF* - Non dégradé, - Affecté à la bonne situation, - Correctement implanté, - Visible de jour et de nuit.
RD D84	Département	Président du Conseil Général	Maire	
RC C6	Commune	Maire		
			Service Technique Municipal	

* Équipement de la route



LA NORME ET LA RÉGLEMENTATION

! | L'AGGLOMÉRATION : SES LIMITES ET SA SIGNALISATION

LES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION

Elles sont fixées par arrêté du Maire. Article R 411 - 2 - Code de la route



À L'INTÉRIEUR DE L'AGGLOMÉRATION

Qui exerce la police de la circulation ?

« Le Maire exerce la police de la circulation [...] sur l'ensemble des voies publiques ou privées qui, par nature ou du fait du consentement de leurs propriétaires, sont ouvertes à l'usage du public. »

Article L 2213-1 - Code général des collectivités territoriales

Qui coordonne les travaux liés à la voie publique ?

« À l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sous réserve des pouvoirs dévolus au préfet sur les routes à grande circulation. »

Article L 115 - 1 - Code de la voirie

! | LA RÉTRO-RÉFLEXION

Les panneaux et panonceaux de signalisation doivent être visibles et garder le même aspect de nuit comme de jour.

Le niveau global de service offert la nuit par les panneaux et panonceaux est lié à leur luminance (quantité de lumière renvoyée vers le conducteur du véhicule). Un minimum absolu de niveau de service peut être défini pour chaque type de réseau ; il est plus élevé sur une route importante ou en agglomération, compte tenu de la circulation ou de la pollution lumineuse ambiante, que sur une voie ordinaire de rase campagne. Par souci de cohérence et d'efficacité, les panneaux vus en même temps ont avantage à avoir des luminances équivalentes pour l'automobiliste en approche.

La rétro-réflexion, c'est le phénomène de renvoi de la lumière à sa source.

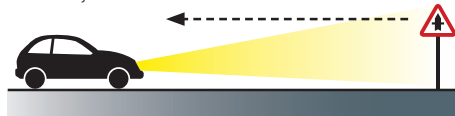
« Les films rétro-réfléchissants sont identifiés selon trois classes relatives à leur performance de rétro-réflexion. Leur principe de rétro-réflexion s'appuie sur une technologie dite "à microbilles" ou une technologie dite "à microprismes" ».

Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR) partie 1 - Art. 13

3 classes de rétro-réflexion :

- Classe 1 : 50 Cd/Lux/m² minimum.
- Classe 2 : 180 Cd/Lux/m² minimum.
- Classe 3 : 300 Cd/Lux/m² minimum.

Arrêté du 7 juin 1977 - Art. 13



🔍 | INFOS +

Pour plus d'informations sur la réglementation en vigueur et vos obligations en tant qu'élu, demandez **l'indicateur du Maire et des collectivités.**



Demandez **l'indicateur de la signalisation.**

